

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV^e ANNEE. - N° 87

MARDI 10 NOVEMBRE 2015

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 10 NOVEMBRE 2015

Pages

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des
lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 novembre 2015 3407

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 5^e arrondissement. — Arrêté n° 2015/26 portant
délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil des
fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 2 novembre 2015) ... 3407

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 15^e arrondissement. — Liste des
candidats admis, par ordre alphabétique, à l'issue de la
sélection professionnelle du 10 septembre 2015, pour le
recrutement de treize adjoints techniques de 1^{er} classe au
sein de la Caisse des Ecoles 3407

VILLE DE PARIS

FOIRES ET MARCHÉS

Création d'une Charte des marchés de Noël autorisés
sur le domaine public municipal parisien (Arrêté du
30 octobre 2015) 3408
Charte des marchés de Noël à Paris 3408
Annexe à la Charte : modalités régissant les activités
commerciales sur le domaine public municipal 3409

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 2292 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale avenue
des Ternes, boulevard d'Aurelle de Paladines, à Paris 17^e
(Arrêté du 2 novembre 2015) 3412

Arrêté n° 2015 T 2330 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale avenue
Mathurin Moreau, à Paris 19^e (Arrêté du 3 novembre
2015) 3413

Arrêté n° 2015 T 2333 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale rue
Curial, à Paris 19^e (Arrêté du 3 novembre 2015) 3413

Arrêté n° 2015 T 2334 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale rue
Curnonsky, à Paris 17^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3413

Arrêté n° 2015 T 2336 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement et de circulation générale, rue du
Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e (Arrêté du
2 novembre 2015) 3414

Arrêté n° 2015 T 2337 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale passage
des Mauxins, à Paris 19^e (Arrêté du 3 novembre 2015) .. 3414

Arrêté n° 2015 T 2338 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale rue du
Docteur Bourneville, à Paris 13^e (Arrêté du 2 novembre
2015) 3415

Arrêté n° 2015 T 2341 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale rue de la
Solidarité, à Paris 19^e (Arrêté du 3 novembre 2015) 3415

Arrêté n° 2015 T 2343 instituant, à titre provisoire, la règle
du stationnement gênant la circulation générale avenue
David Weill, à Paris 14^e (Arrêté du 3 novembre 2015) 3415

Arrêté n° 2015 T 2349 réglementant, à titre provisoire, la
circulation générale rue Gerty Archimède, à Paris 12^e
(Arrêté du 4 novembre 2015) 3416

RESSOURCES HUMAINES

Intégration dans le corps des administrateurs de la Ville de
Paris 3416

Fin de fonctions d'une administratrice à la Ville de Paris .. 3416

Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville
de Paris 3416

Détachement d'un administrateur de la Ville de Paris 3416

Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Affaires
Scolaires 3416

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés
à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des
Affaires Scolaires (Arrêté du 4 novembre 2015) 3416

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires (Arrêté du 4 novembre 2015) 3417

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile (Arrêté du 2 novembre 2015)..... 3417

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité bûcheron-élagueur (Arrêté du 3 novembre 2015) 3418

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité physico-chimie ouvert, à partir du 21 septembre 2015, pour un poste 3419

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Arrêté de péril d'une concession funéraire située sur la concession perpétuelle enregistrée sous le numéro 8 acquise le 16 septembre 2004 dans le Cimetière de Passy (Arrêté du 4 novembre 2015) 3419

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DU 20^e situé au 5, rue de l'Indre, à Paris 20^e (Arrêté du 1^{er} octobre 2015)..... 3419

Fixation de la participation du Département de Paris au SAMSAH PRÉPSY, géré par l'organisme gestionnaire PRÉPSY et situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e (Arrêté du 2 octobre 2015) 3420

Fixation de la participation du Département de Paris à l'organisme gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE pour l'établissement de service d'accompagnement à la vie sociale EPILEPSIES situé au sein de l'Hôpital Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, à Paris 14^e (Arrêté du 19 octobre 2015)..... 3420

Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du lieu d'accueil innovant 10^e UNITED situé 18, rue Boy Zelenski, à Paris 10^e (Arrêté du 20 octobre 2015) 3421

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, des tarifs afférents à l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD situé 80, rue de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 23 octobre 2015) 3421

Fixation, pour l'exercice 2015, des dépenses et des recettes prévisionnelles du siège de l'Association « le Refuge des Cheminots » situé 64, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e (Arrêté du 27 octobre 2015) 3422

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, des tarifs journaliers applicables à l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne (Arrêté du 27 octobre 2015)..... 3423

Fixation, à compter de sa date d'ouverture, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement LES PLEIADES, géré par l'organisme gestionnaire RESOLUX situé au 2, rue Félibien, à Paris 6^e (Arrêté du 28 octobre 2015)..... 3423

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL située 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e (Arrêté du 28 octobre 2015)..... 3424

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire ARIMC situé au 13, bis rue Curial, à Paris 19^e (Arrêté du 29 octobre 2015) 3424

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier applicable au Centre Parental ESTRELIA situé 53-59, rue Riquet, à Paris 19^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3425

Autorisation donnée à l'Association « ABC Puériculture » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 14, cité Falaise, à Paris 18^e (Arrêté du 1^{er} septembre 2015)..... 3426

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Marmotière » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 14, rue Choron, à Paris 9^e (Arrêté du 30 octobre 2015)..... 3426

Autorisation donnée à la S.A.S. « La Maison Bleue » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 12, rue Martin Bernard, à Paris 13^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3426

Autorisation donnée à la S.A.S. « Evancia Babilou » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 18, rue Edouard Jacques, à Paris 14^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3427

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Maison Bleue » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche « Limette » situé 4, rue Morère, à Paris 14^e (Arrêté du 30 octobre 2015)... 3427

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 9, rue Duc, à Paris 18^e (Arrêté du 30 octobre 2015)..... 3428

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 10, rue Lapeyre, à Paris 18^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3428

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Baboune Aventure » pour le fonctionnement, à compter du 28 septembre 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 28, rue Planchat, à Paris 20^e (Arrêté du 30 octobre 2015) 3428

Autorisation donnée à la S.A.S. « People and Baby » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 16, rue des Réglises, à Paris 20^e (Arrêté du 30 octobre 2015)..... 3429

Renouvellement de l'autorisation donnée à l'Association ESTRELIA pour la gestion d'un centre parental domicilié 59, rue Riquet, à Paris 19^e (Arrêté du 2 novembre 2015)... 3429

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015 T 2303 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Gustave Courbet, à Paris 16^e (Arrêté du 3 novembre 2015) 3430

Arrêté n° 2015 T 2311 modifiant les règles de stationnement rue Freycinet, à Paris 16^e (Arrêté du 3 novembre 2015) 3430

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 16, rue Léopold Bellan, à Paris 2^e 3430

URBANISME

Avis aux constructeurs.....	3431
Demande de permis d'aménager déposée entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015	3431
Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015	3431
Demande de permis de démolir déposée entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015	3433
Liste des déclarations préalables déposées entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015.....	3433
Liste des permis de construire délivrés entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015.....	3445
Liste des permis de démolir délivrés entre le 1 ^{er} octobre et le 15 octobre 2015	3448

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	3448
Caisse des Ecoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint au chef des services économiques (F/H)	3448

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 novembre 2015.

I — Question du Groupe les Républicains :

QE 2015-31 Question de M. Jean-Pierre LECOQ et des membres du Groupe les Républicains à Mme la Maire de Paris relative aux locations touristiques.

II — Question du groupe G.E.P. :

QE 2015-32 Question de Mme Aurélie SOLANS, MM. Yves CONTASSOT, Jérôme GLEIZES, Mme Anne SOUYRIS, M. David BELLARD et les élus du groupe écologiste de Paris à Mme la Maire de Paris relative à l'occupation temporaire d'une partie de la place de la Concorde par l'entreprise Saint-Gobain.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 5^e arrondissement. — Arrêté n° 2015/26 portant délégation dans les fonctions d'Officier de l'état civil des fonctionnaires de la Mairie.

La Maire du 5^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2015-25 du 14 octobre 2015 donnant délégation au titre du 5^e arrondissement dans les fonctions d'Officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 5^e arrondissement dans les fonctions d'Officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— Mme Vanessa DE LEON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

— M. Christophe RIOUAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
 — Mme Claire BERTHEUX, secrétaire administratif de classe normale ;
 — M. Alain GUILLEMOTEAU, secrétaire administratif de classe normale ;
 — Mme Ghislaine BELVISI, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;
 — Mme Marie-Hélène LAFON, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;
 — M. Stéphane VIALANE, adjoint administratif principal 2^e classe ;
 — Mme Céline DUVAL-AVELINE, adjoint administratif principal 2^e classe ;
 — Mme Cristina MENDES, adjoint administratif principal 2^e classe ;
 — Mme Yasmina MEBROUK, adjoint administratif 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 5^e arrondissement prévu à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 — Mme la Maire de Paris ;
 — M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
 — M. le Directeur Général de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
 — M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 5^e arrondissement ;
 — Aux intéressés nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Florence BERTHOUT

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 15^e arrondissement. — Liste des candidats admis, par ordre alphabétique, à l'issue de la sélection professionnelle du 10 septembre 2015, pour le recrutement de treize adjoints techniques de 1^{re} classe au sein de la Caisse des Ecoles.

— Mme Nadia ABID
 — Mme Chantal ANASTASE
 — Mme Adèle ANSON
 — Mme Catherine BOUETTE
 — Mme Maria Rosa CARAIBE
 — Mme Ketty DIEPPOIS
 — Mme Samia FARTASS
 — Mme Françoise FLAVIUS
 — Mme Solange GERMAIN
 — Mme Karima KEBACHE
 — Mme Corinne VENTRE
 — Mme Vesna VUKOVIC
 — Mme Raja YOUSFI EL IDRISSEI.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Député-Maire du 15^e arrondissement,
 Président de la Caisse des Ecoles
 et par délégation,

Le Chef des Services Economiques

Jean-Christophe DUBEDAT

VILLE DE PARIS

FOIRES ET MARCHÉS

Création d'une Charte des marchés de Noël autorisés sur le domaine public municipal parisien.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2512-13 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 portant sur la délégation de signature de Carine SALOFF-COSTE, Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, publié au BMO du 7 novembre 2014 ;

Considérant que les marchés de Noël sont des rendez-vous incontournables tant pour les Parisiennes et les Parisiens que pour les touristes, et doivent être aménagés avec le souci du partage du domaine public et dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les marchés de Noël doivent refléter l'esprit des fêtes de fin d'année et proposer des produits de qualité, dans la stricte observation des normes d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — La Charte des marchés de Noël annexée au présent arrêté régit l'installation et l'exploitation de tous les marchés de Noël organisés sur l'espace public parisien.

Elle complète l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Carine SALOFF-COSTE

Charte des marchés de Noël à Paris

Les marchés de Noël installés sur le territoire parisien ont pris une place de plus en plus importante dans les animations des fêtes de fin d'année.

Ils sont devenus un rendez-vous incontournable, tant pour les Parisiennes et Parisiens que pour les touristes, qui aiment s'y promener et y dénicher, dans une atmosphère conviviale, des animations, des idées de cadeaux ou encore des spécialités gourmandes.

La Ville de Paris souhaite porter la plus grande attention à l'aménagement de ces marchés, en regardant de près l'aménagement esthétique des sites, le partage harmonieux de l'espace public, l'authenticité et la qualité des produits vendus, et la prise en compte du respect de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la municipalité parisienne a souhaité mettre en place une « Charte des marchés de Noël ». La Ville affirme ainsi sa volonté de renforcer d'année en année la qualité et la diversité des marchés de Noël et des articles vendus sur ces marchés. Il s'agit ainsi de donner une véritable identité aux marchés de Noël parisiens, afin que la capitale puisse offrir

une vitrine inégalée en France, mais aussi dans le monde, compte tenu des centaines de milliers de touristes qui visitent Paris en fin d'année.

Une annexe comportant des prescriptions pratiques et techniques à destination des organisateurs leur indique précisément les modalités d'organisation des marchés de Noël, en adéquation avec la présente charte.

Dans une démarche partenariale, la Ville de Paris invite les concepteurs et organisateurs de marchés de Noël à signer cette Charte et à la respecter dans le cadre des autorisations délivrées. Elle sera annexée à toutes les autorisations délivrées et son non-respect pourra engendrer un refus d'autorisation d'une année complète ou le retrait des installations.

Veiller à l'esthétisme des installations :

La densité du paysage et la qualité du patrimoine parisien implique des contraintes fortes qui doivent être prises en compte par les organisateurs des marchés et les marchands autorisés.

Les marchés de Noël doivent s'inscrire harmonieusement dans les sites qui les accueillent, et leur installation doit refléter l'esprit des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs doivent installer des structures de qualité s'intégrant dans le paysage urbain, en favorisant l'installation de chalets, et dans une moindre mesure des tentes ou de simples stands, de belle qualité. Les conditions de travail des marchands doivent être prises en compte ainsi que l'éco-conception des stands (favoriser le bois et les énergies renouvelables).

Ils s'engagent à ne pas déployer des banderoles publicitaires qui nuisent à l'esthétisme des installations.

Une attention particulière sera portée au respect de la propreté du site. Les organisateurs devront fournir des poubelles en suppléments si nécessaire et veiller à ne pas laisser de débris sur l'espace public.

Les organisateurs veilleront donc à la qualité des différentes installations, tant en termes d'esthétisme que de propreté.

Partager l'espace public :

L'insertion des marchés de Noël dans leur environnement de quartier doit être une priorité des organisateurs. Pour ce faire, ils doivent veiller à établir un dialogue étroit et régulier avec les Mairies d'arrondissement, les commerces et associations de commerçants installés à proximité de l'espace qui leur est concédé pendant les fêtes. Ils sont incités à proposer des animations en coordination avec les acteurs du quartier.

Les marchés de Noël sont exceptionnellement autorisés à occuper une partie de l'espace public habituellement dévolue à l'activité quotidienne d'un quartier.

Un marché de Noël est un événement festif, participant à l'animation du quartier, et ne doit en aucun cas constituer une gêne pour les riverains, qu'ils soient habitants ou commerçants.

Ainsi la circulation des piétons doit être préservée. Il en est de même pour la circulation automobile et le stationnement.

Les organisateurs doivent également apporter une attention toute particulière à limiter au maximum les nuisances sonores.

Enfin, la sécurité des installations doit être l'objet permanent de l'attention des organisateurs.

Effectuer une sélection rigoureuse des articles proposés :

La Ville de Paris a fait de la valorisation d'un artisanat de qualité l'un de ses engagements forts.

Le même souci d'authenticité guide les promeneurs, qui recherchent sur les marchés de Noël des produits originaux et de qualité.

En proposant des décorations de Noël, cadeaux, jouets, épices, thés, sucreries, gourmandises, boissons, les artisans et les commerçants qui animent ces marchés mettent en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Les produits proposés doivent nécessairement être en lien avec les traditions de Noël et des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs s'engagent à sélectionner des produits éthiques, diversifiés, de qualité et respectueux de l'environnement.

Ils privilégient autant que faire se peut les circuits courts et/ou les filières biologiques ou raisonnées pour les produits alimentaires.

Les exposants doivent pouvoir fournir toute précision quant à l'origine et aux caractéristiques des produits.

Dans un souci de transparence, les organisateurs transmettent à la Ville de Paris la liste des articles, ou des catégories d'articles, qui seront éventuellement proposés à la vente.

Seule la vente et la consommation de boisson de 2^e catégorie est autorisée quand bien même le restaurateur ou le vendeur de boissons disposerait d'une licence supérieure dans le cadre de son activité habituelle, sauf à disposer d'une autorisation spécifique délivrée par la Préfecture de Police.

Tous ces produits doivent répondre aux normes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans la présente Charte.

Développer des pratiques respectueuses de l'environnement :

Les organisateurs sont invités à appliquer les principes de la « Charte des événements éco-responsables » mise en place par la Ville de Paris.

Respecter le voisinage, limiter la consommation énergétique, privilégier l'utilisation d'installations réutilisables, ou encore réduire et trier les déchets sont quelques-unes des mesures préconisées par cette Charte, qui donne des exemples de bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Les organisateurs veilleront notamment à :

- limiter l'empreinte écologique du transport des personnes et des marchandises ;
- privilégier l'utilisation de produits et d'installations réutilisables et recyclables ;
- bannir l'utilisation des sacs plastiques non réutilisables ;
- réduire, trier et valoriser les déchets ;
- privilégier une restauration durable ;
- mettre en place une communication éco-responsable ;
- connaître, faire connaître et compenser l'empreinte écologique de l'événement.

Annexe à la Charte : modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal

Titre I — Dispositions générales :

Article 1 : Régime et règles des autorisations d'occupation du domaine public :

1.1 — Principes généraux :

En application de l'article L. 2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de l'autorité administrative compétente.

Les règles générales d'occupation de l'espace public par les marchés de Noël sont fixées par le Conseil de Paris en vertu de la clause générale de compétence mentionnée à l'article L. 2121-29 du CGCT et les règles relatives au bon ordre et à la salubrité dans les foires et marchés par la Maire de Paris en vertu de ses pouvoirs de Police mentionnés aux articles L. 2512-13 et L. 2213-6 du CGCT. Elles sont conformes aux règles régissant toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine public municipal.

Elles se fondent sur des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et sur des objectifs de valorisation du domaine public, de qualité et de cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tout motif de non-respect de la présente charte.

1.2 — Modalités d'occupation de l'espace public :

La durée des marchés de Noël ne peut excéder 7 semaines.

L'exploitation doit démarrer à une date proche du lancement des illuminations.

La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux organisateurs ou aux exposants de ces manifestations.

1.3 — Dépôt de dossier :

Toute demande d'autorisation d'un marché de Noël doit être adressée au minimum trois mois à l'avance :

Soit par courrier : DICOM — DODP — 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris.

Soit par mail : evenements@paris.fr.

Chaque demande d'organisation d'un marché de Noël doit comporter les éléments suivants :

- courrier d'intention décrivant le projet ;
- documents administratifs justifiant de la qualité du demandeur ;
- plan d'implantation précis ;
- liste des participants déjà connus, à compléter au fur et à mesure ;
- descriptif des mesures prises pour répondre aux quatre objectifs de la Charte marchés de Noël.

Les organisateurs ont l'obligation de transmettre à la Ville de Paris la liste complète des participants, comprenant un visuel de chaque infrastructure de vente ainsi que la liste des produits mis en vente, 3 semaines avant le montage de celui-ci.

1.4 — Délivrance de l'autorisation :

L'autorisation délivrée par la Mairie de Paris prend la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Cette autorisation précise les noms, prénoms, le statut juridique de l'organisateur.

Elle fixe :

- la nature de l'activité autorisée, la surface occupée, les dimensions et les caractéristiques des stands de vente, ainsi que la durée de l'occupation ;
- les dates d'installation, de démontage et d'exploitation des stands et chalets, les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité ;
- le montant de la redevance fixée par le Conseil de Paris.

Les profondeurs des chalets doivent s'échelonner entre 2 m et 3 m au maximum suivant les sites.

De manière exceptionnelle, cette profondeur peut être augmentée.

Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est soumis à autorisation préalable.

Article 2 : Identité des vendeurs — affichage des prix :

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

L'organisateur de chaque marché de Noël est responsable du contrôle du respect de ces dispositions.

Article 3 : Ventes de sapins de Noël :

A l'exception des sites prestigieux, sur lesquels la vente de sapins n'est pas autorisée, certains marchés de Noël ont la possibilité de proposer à la vente des sapins de Noël.

Chaque vendeur de sapins devra obligatoirement délimiter son emplacement au moyen d'un enclos grillagé. Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur des enclos de vente de sapins. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus et les déchets en résultant. Un état des lieux est effectué par la Direction de la Propreté et le Service en charge des marchés de Noël. Une facture du coût de l'enlèvement des déchets est adressée aux contrevenants.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, la marque, de vente de marchandises alimentaires ou autres marchandises fardees, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville de Paris, ou à défaut tout consommateur peut :

— saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : Télé doc 071 — 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;

— porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), Tribunal de Grande Instance de Paris, 4, boulevard du Palais, 75055 Paris Cedex 01.

Toute réclamation de quelque nature que ce soit peut être adressée par courrier à Mme la Maire de Paris, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75196 Cedex 04 Paris.

Titre II — Dispositions liées à la sécurité :*Article 4 : Sécurité des emplacements et des structures :*

4.1 — Généralités :

Seuls sont autorisés sur les sites des marchés de Noël les chapiteaux, les chalets, les stands, métiers forains en rapport avec Noël dont les dimensions et poids sont autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Un document sur la portance du sol peut être exigé en cas de structure ou attraction importante.

4.2 — Respect des emplacements octroyés :

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) doivent respecter les limites des emplacements autorisés.

Ces limites doivent obligatoirement tenir compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre ;
- les distances à respecter entre les infrastructures installées dans le cadre des implantations de structures et E.R.P. (les établissements recevant du public) ainsi que les façades des maisons d'habitation.

Afin de garantir la circulation aisée des visiteurs, les couloirs de sécurité situés entre les stands ne doivent pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand doivent obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

Seuls les appareils de chauffage destinés au public ou aux exposants agréés par un organisme officiel sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de chauffage.

La Ville de Paris se réserve le droit, après constat notifié par courrier, d'interdire l'ouverture de toutes les structures qui ne présentent pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever aux frais de l'organisateur si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation des sites des marchés de Noël exige le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction est établi par la Direction de la Prévention et de la Protection et une procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent peut s'appliquer.

4.3 — Présentation des marchandises et décorations des stands :

Les marchandises mises en vente sont disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations à l'intérieur du chalet mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

Les personnes autorisées pour l'installation d'un chapiteau (restaurateur, animation...) ne peuvent en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la Commission de Sécurité.

4.4 — Dossier de sécurité :

Les organisateurs d'une installation de chapiteau, autorisés aux seuls abords immédiats d'un des sites des marchés de Noël, doivent obligatoirement faire parvenir avant le 31 octobre de l'année en cours, au service en charge de l'élaboration du dossier de sécurité à la Ville de Paris (cf. modalités pratiques décrites sur le site : www.paris.fr) les documents suivants :

— l'attestation de montage établie par le loueur de la structure attestant que l'installation de la structure a été réalisée dans le respect des règlements en vigueur et des prescriptions du fabricant ;

— l'extrait du registre de sécurité n° 44.05.91, établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures. Ce document doit obligatoirement être contresigné par le propriétaire et le permissionnaire ;

— les extraits des procès-verbaux de classement de réaction au feu d'un matériau (classement M2 et M3) ;

— tous autres documents (rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau, essai au brûleur électrique...) attestant que les infrastructures sont installées dans les conditions de sécurité requises par les textes en vigueur.

Une fois le montage réalisé, une attestation de bon montage est à recueillir à la Ville de Paris au service organisateur des marchés de Noël.

Les dossiers de sécurité des chapiteaux et de toute autre infrastructure nécessitant un avis de cette Commission de Sécurité, qui n'ont pas été déposés pour le 15 octobre de chaque année auprès des services organisateurs de la Ville de Paris, seront automatiquement rejetés.

En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la Commission de Sécurité, la Ville de Paris demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité (ERP, structures défectueuses, absence d'extincteurs, armoires électriques pas aux normes...) sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 5 : Conditions météorologiques :

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les organisateurs sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, le service en charge de l'organisation des marchés de Noël informera les commerçants afin qu'ils puissent

prendre toutes les dispositions pour que l'ensemble des stands et chalets soient fermés.

Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites des marchés de Noël le cas échéant.

Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 6 : Responsabilité des organisateurs et assurance :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur le site du marché de Noël et durant toute la manifestation d'une police d'assurance couvrant son activité.

Une attestation de cette assurance est obligatoirement jointe au dossier de demande visé à l'article 1.3.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville de Paris, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions de la présente charte, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des bénéficiaires de l'emplacement.

Article 7 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

7.1 — Stationnement :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route à l'intérieur et aux abords immédiats des marchés de Noël, aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

La mise en fourrière des véhicules en infraction peut se faire à la diligence des Services de Police.

Pour chaque marché de Noël, l'autorisation précise expressément les horaires de livraison et d'ouverture au public.

7.2 — Circulation :

Pendant les heures d'ouverture au public des marchés de Noël, dont les horaires sont fixés sur l'autorisation délivrée à chaque organisateur :

— les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence ;

— aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets ;

— seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites des marchés de Noël. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture des marchés de Noël.

7.3 — Barrières et signalétique :

Les organisateurs des marchés de Noël ont l'obligation de mettre en place, avec le concours d'une entreprise spécialisée agréée, des barrières de sécurité pour empêcher l'accès de personnes non autorisées, ainsi que des panneaux de "stationnement interdit qualifié gênant" (article R. 417-10 du Code de la route) aux abords des attractions et stands.

Ces panneaux doivent être mis en place 72 h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de circulation et être contrôlés par les Services de Police. Ils doivent être installés sur un support d'une hauteur minimale de 1,50 m.

L'organisateur doit informer les riverains par boîtage une semaine avant le début de l'installation.

7.4 — Sécurité incendie :

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs doivent porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Les Services de la Préfecture de Police procèdent à la vérification systématique de tous les appareils.

Les contrevenants seront sanctionnés.

Il convient d'utiliser aussi des matériaux ignifugés pour la décoration.

Les toitures des stands et chalets doivent être en matériaux ignifugés.

Article 8 : Distribution d'électricité et de l'eau :

8.1 — Distribution de l'électricité :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements électriques sont effectués par les Services de raccordement d'électricité réseau de France. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, les organisateurs s'engagent à utiliser un groupe dernière génération et obtenir l'accord de la Préfecture de Police pour son installation.

Ils doivent au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à :

Electricité Réseau Distribution France, URE Paris, Groupe développement et gestion, 4 bis, rue Coustou, 75018 Paris — Tél. : 01 53 41 72 00.

Les organisateurs des marchés de Noël prennent directement contact avec les Services d'Electricité de Paris. Les installations répondent aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, les organisateurs fournissent au plus tard lors de la visite de la Commission de Sécurité, les attestations de bon montage établies par un organisme agréé.

Electricité de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Chaque exposant permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

Les candélabres de l'éclairage public ne doivent pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

8.2 — Distribution de l'eau :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements de l'eau sont effectués par les Services de raccordement d'Eau de Paris. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

Il doit au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à : Eau de Paris — Service branchement et puisages, 14, rue Georges Berger, 75017 Paris — Tél. : 01 71 25 00 25 — Fax : 01 44 40 16 96.

Eau de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Article 9 : Prévention, mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme :

Les organisateurs des marchés de Noël doivent prévoir des dispositifs de sécurité et de gardiennage adéquats afin de garantir les structures, les attractions et les articles proposés à la vente, la Ville de Paris étant déchargée de toute responsabilité en cas de vol et de vandalisme.

Article 10 : Interdictions d'accès :

Dans le but de préserver le bon ordre dans les foires et marchés et d'assurer le respect du règlement local de publicité de Paris et à l'exception des opérations d'animations des marchés de Noël, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, organisateurs de loterie, quêteurs d'objets, qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical.

Article 11 : Interdiction de fumer :

Pour des raisons de sécurité et en application de l'article R. 35 11-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer dans les locaux des salles d'exposition ouvertes au public (chapiteau des restaurants...).

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux organisateurs de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Article 12 : Autres interdictions :

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets ;
- de vendre des alcools en vertu de l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique, sauf ceux autorisés dans la présente Charte ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux non agréés pour réchauffer les publics et les exposants, d'utiliser des groupes électrogènes non autorisés par la Préfecture de Police ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de poser des affiches publicitaires en contradiction avec les règles fixées aux articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement, et au règlement local de publicité.

Titre III — Dispositions liées à l'hygiène :*Article 13 : Dénrées alimentaires :*

Le transport des denrées alimentaires, la conservation et la proposition au public doivent être effectués dans le respect des normes réglementaires.

La Ville de Paris sera extrêmement vigilante quant au respect de celles-ci.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de Police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Titre IV — Respect de l'environnement et développement durable :*Article 14.1 : Propreté des lieux :*

Tout organisateur d'un marché de Noël est responsable, pendant toute la durée du marché de Noël qu'il organise, du maintien

de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public, soit d'évacuer par ses propres moyens les débris, soit de les emballer de telle manière que les agents de la Ville puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Direction de la Prévention et de la Protection, Direction de la Propreté et de l'Eau...) à cette présente disposition, les contrevenants peuvent se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants peuvent également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les inventus et autres encombrants ou débris de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux organisateurs qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs de marchés de Noël doivent laisser les sites en bon état de propreté.

14.2 — Respect de l'environnement et développement durable :

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est interdit.

L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit. Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 2292 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue des Ternes, boulevard d'Aurelle de Paladines, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'Euro 2016, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte des Ternes, boulevard Pershing et boulevard d'Aurelle de Palladines, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 novembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LA PORTE DES TERNES, 17^e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7 ;

— BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG et la RUE GUSTAVE CHARPENTIER ;

— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, en face du n° 18 et la station TAXI.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2015 T 2330 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mathurin Moreau, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mathurin Moreau, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 novembre au 25 décembre inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 33, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 2333 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement ERdF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 10 novembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 94, sur 6 places.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CURIAL, côté impair, au n° 93, sur 10 places.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 2334 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curnonsky, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curnonsky, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 novembre 2015 au 20 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CURNONSKY, 17^e arrondissement, entre le n° 2 et le n° 6 ;

— RUE CURNONSKY, 17^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 9.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2015 T 2336 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte de la RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11^e et 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 novembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e et 12^e arrondissements, entre le n° 62 et le n° 76.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e et 12^e arrondissements, entre le n° 85 et le n° 59.

Les bus empruntent la voie de circulation générale dans la section de voie mentionnée ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e et 12^e arrondissements, entre le n° 76 et le n° 78, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 2337 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage des Mauxins, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'étanchéité, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage des Mauxins, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 novembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— PASSAGE DES MAUXINS, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 3 places ;

— PASSAGE DES MAUXINS, côté pair, au n° 4, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 2338 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Bourneville, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Bourneville, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 novembre 2015 au 30 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 11.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 2341 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 9 novembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 5 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 2343 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose de protections anti-pigeons, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 14 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DAVID WEILL, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie
Magali CAPPE

Arrêté n° 2015 T 2349 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gerty Archimède, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués par la Société Bouygues, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Gerty Archimède, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GERTY ARCHIMEDE, au droit du n° 1 de la rue GERTY ARCHIMEDE jusqu'au bout de la rue formant impasse. Ces dispositions sont applicables jour et nuit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

RESSOURCES HUMAINES

Intégration dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 26 octobre 2015 :

A compter du 1^{er} novembre 2015, Mme Luce BOSSON (n° d'ordre : 1089617), administratrice hors classe territoriale du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France est, sur sa demande, intégrée dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et demeure affectée à la Direction des Ressources Humaines.

Fin de fonctions d'une administratrice à la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 30 octobre 2015 :

Il est mis fin aux fonctions d'administratrice de la Ville de Paris dévolues à Mme Armelle LE ROUX, administratrice territoriale du Conseil Départemental des Yvelines, à compter du 1^{er} novembre 2015, date de sa réintégration dans son corps d'origine.

Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 30 octobre 2015 :

A compter du 24 août 2015, Mme Myriam METAIS, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est placée en position de détachement auprès des services du Premier Ministre dans le corps des administrateurs civils, pour une durée de deux ans.

Détachement d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 30 octobre 2015 :

— M. Guillaume TINLOT, administrateur de la Ville de Paris, est placé en position de détachement, à compter du 1^{er} novembre 2015, auprès de la Cour des Comptes dans le statut d'emploi de rapporteur extérieur, pour une période de trois ans dont deux au titre de la mobilité statutaire.

Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Affaires Scolaires.

Par arrêté en date du 26 octobre 2015 :

— M. Renaud BAILLY, attaché principal d'administrations parisiennes à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est affecté à la Direction des Affaires Scolaires et désigné en qualité de chef du Bureau de gestion des personnels, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2014 DRH 1023 du Conseil de Paris du 7, 8 et 9 juillet 2014 portant création et composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 désignant les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires.

En qualité de titulaires :

- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Directeur Adjoint des Affaires Scolaires.

En qualité de suppléants :

- la sous-directrice de l'administration générale et de la prévision scolaire ;
- la cheffe du Service des ressources humaines.

Art. 2. — L'arrêté du 11 décembre 2014 désignant les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Baptiste NICOLAS

Désignation des représentants de la Ville de Paris appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH 1027 du Conseil de Paris du 7, 8 et 9 juillet 2014 portant création et composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la délibération 2014 DRH 1049 du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2014 fixant le nombre de représentants de la

Ville de Paris siégeant aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 désignant les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires.

En qualité de titulaires :

- la Directrice des Affaires Scolaires ;
- le Directeur Adjoint des Affaires Scolaires.

En qualité de suppléants :

- la sous-directrice de l'administration générale et de la prévision scolaire ;
- la cheffe du Service des ressources humaines.

Art. 2. — L'arrêté du 11 décembre 2014 désignant les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction des Affaires Scolaires est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Baptiste NICOLAS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 153 des 17 et 18 décembre 2001 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité carrossier réparateur automobile seront ouverts à partir du 14 mars 2016 et organisés, à Paris, ou en proche banlieue pour 8 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 5 ;
— concours interne : 3.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « Emploi et formations » du 4 au 29 janvier 2016.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Geneviève HICKEL

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité bûcheron-élagueur.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 83 des 22 et 23 octobre 2001 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité bûcheron-élagueur ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe du corps des adjoints techniques (F/H) d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité bûcheron-élagueur seront ouverts à partir du 14 mars 2016 et organisés, à Paris, ou en proche banlieue, pour 16 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 10
— concours interne : 6

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « Emploi et formations » du 4 au 29 janvier 2016.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Geneviève HICKEL

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité physico-chimie ouvert, à partir du 21 septembre 2015, pour un poste.

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — Mme BESANÇON Sophie
- 2 — M. CHAIGNEAU Thomas
- 3 — Mme DUMKE Marion
- 4 — M. GARIN Thibaut
- 5 — Mme KAUV Sandra
- 6 — M. NEVEU François-Xavier
- 7 — Mme RICHARD Mathilde
- 8 — M. ROSE Alec.

Arrête la présente liste à 8 (huit) noms.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Le Président du Jury

Denis BARD

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Arrêté de péril d'une concession funéraire située sur la concession perpétuelle enregistrée sous le numéro 8 acquise le 16 septembre 2004 dans le Cimetière de Passy.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment en son l'article L. 511-4-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des Cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses Collaborateurs ;

Vu le procès-verbal dressé le 24 avril 2015 constatant que l'édifice funéraire sis sur la concession perpétuelle enregistrée sous le numéro 8 acquise le 16 septembre 2004 au Cimetière de Passy par M. Georges MATHIEU menace ruine ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 1^{er} avril 2015 requis en application des dispositions de l'article D. 511-13-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Arrête :

Article premier. — Le monument funéraire sis sur la concession perpétuelle enregistrée sous le numéro 8 acquise le 16 septembre 2004 au Cimetière de Passy par M. Georges MATHIEU menace ruine.

Art. 2. — La Maire ordonne la réalisation des travaux de remise en état nécessaires pour mettre fin durablement au danger.

Art. 3. — La Maire ordonne aux concessionnaires ou aux ayants droits des concessions ci-après indiquées de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté doivent être appliquées dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché à l'Hôtel de Ville et à la porte principale du Cimetière de Passy.

Fait à Paris, le 4 novembre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Conservateur du Cimetière

Sylvie LESUEUR

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DU 20^e situé au 5, rue de l'Indre, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1996 autorisant l'organisme gestionnaire KORIAN MEDICA à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DU 20^e pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DU 20^e (n° FINESS 750003642), géré par l'organisme gestionnaire KORIAN MEDICA (n° FINESS 930021522) situé au 5, rue de l'Indre, 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 325 647,19 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel 771 550,64 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure 655 381,03 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés 1 732 311,84 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0 €.

Section afférente à la dépendance :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 41 555,47 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel 366 219,80 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure 0 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés 417 094,06 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 77,62 € T.T.C.

A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 108,30 € T.T.C.

A compter du 1^{er} octobre 2015, les tarifs journaliers applicables afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 35,83 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 22,73 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 9,70 € T.T.C.

Ces tarifs journaliers applicables :

— tiennent compte de la reprise du résultat excédentaire 2013 d'un montant de 20 267,02 € concernant la section hébergement ;

— tiennent compte d'une reprise de résultat déficitaire du solde du déficit du CA 2010 d'un montant de - 1 760 €, d'une reprise de résultat déficitaire du déficit du CA 2012 d'un montant de - 2 546 € et d'une reprise de résultat déficitaire du déficit du CA 2013 d'un montant de - 5 012,79 € soit un total de - 9 318,79 € concernant la section dépendance.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 79,90 € T.T.C. ;
- le prix de journée afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 99,14 € T.T.C. ;
- les prix de journée afférents à la dépendance à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :
 - GIR 1 et 2 : 21,79 € T.T.C. ;
 - GIR 3 et 4 : 13,83 € T.T.C. ;
 - GIR 5 et 6 : 5,87 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation de la participation du Département de Paris au SAMSAH PRÉPSY, géré par l'organisme gestionnaire PRÉPSY et situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté

le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 octobre 2010 autorisant l'organisme gestionnaire PRÉPSY à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 10 mai 2011 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association PRÉPSY pour le SAMSAH PRÉPSY situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, à 75013 Paris ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH PRÉPSY pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH PRÉPSY, géré par l'organisme gestionnaire PRÉPSY et situé 14, rue de la Fontaine à Mulard, 75013 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 81 109,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 713 307,57 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 148 141,86 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 928 558,43 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 14 000,00 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris est fixée à 411 466,43 €.

Elle est versée sous forme de dotation globale.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors de Paris, le tarif annuel et le tarif journalier sont respectivement fixés à 10 286,66 € et 36,74 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation de la participation du Département de Paris à l'organisme gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE pour l'établissement de service d'accompagnement à la vie sociale EPILEPSIES situé au sein de l'Hôpital Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, et notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 14 avril 2008 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Centre Hospitalier Sainte-Anne pour le S.A.V.S. Epi Insertion situé Hôpital Sainte-Anne 1, rue Cabanis, 75014 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les dépenses retenues au titre du compte administratif 2014 présenté par l'organisme gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE pour l'établissement de service d'accompagnement à la vie sociale EPILEPSIES situé au sein de l'Hôpital Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, 75014 Paris sont de 251 932,19 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 40 ressortissants au titre de l'année 2014 est fixée à 200 648,14 €.

Art. 3. — Compte-tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde à verser à l'établissement est de 17 631,34 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Autonomie
Ghislaine GROSSET

Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du lieu d'accueil innovant 10^e UNITED situé 18, rue Boy Zelenski, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 autorisant l'organisme gestionnaire JEUNES AMIS DU MARAIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 17 juin 2014 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire JEUNES AMIS DU MARAIS ;

Vu les propositions budgétaires du lieu d'accueil innovant 10^e UNITED pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du lieu d'accueil innovant 10^e UNITED (n^o FINESS 750719742), géré par l'organisme gestionnaire JEUNES AMIS DU MARAIS et situé 18, rue Boy Zelenski, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 41 295,30 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 255 953,70 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 62 751,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 360 000,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du lieu d'accueil innovant 10^e UNITED est arrêtée à 360 000,00 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 20 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, des tarifs afférents à l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD situé 80, rue de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 autorisant l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE ROTHSCHILD (n° FINESS 750800534), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (n° FINESS 750710428) situé 80, rue de Picpus, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

SECTION AFFÉRENTE À L'HÉBERGEMENT

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 5 365 208,52 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel 6 839 136,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure 5 163 225,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés 16 059 685,52 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 829 670,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 478 214,00 €.

SECTION AFFERENTE A LA DEPENDANCE

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 438 279,95 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel 3 029 475,64 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure 0,00 €

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés 3 824 900,47 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 64 924,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 88,35 € T.T.C.

A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 111,97 € T.T.C.

A compter du 1^{er} octobre 2015, les tarifs journaliers applicables afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 25,79 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 16,35 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,92 € T.T.C.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la Section hébergement ;
- tiennent compte d'une reprise de résultat antérieurs déficitaire partiels d'un montant de - 422 068,88 € concernant la Section dépendance.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 89,63 € T.T.C. ;
- le prix de journée afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 110,98 € T.T.C. ;
- les prix de journée afférents à la dépendance à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :
 - GIR 1 et 2 : 25,49 € T.T.C. ;
 - GIR 3 et 4 : 16,17 € T.T.C. ;
 - GIR 5 et 6 : 6,86 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, pour l'exercice 2015, des dépenses et des recettes prévisionnelles du siège de l'Association « le Refuge des Cheminots » situé 64, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-93, R. 314-94-2 et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 26 août 2014 autorisant l'Association à prélever des frais de siège, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association « le Refuge des Cheminots » pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du siège de l'Association « le Refuge des Cheminots » (n° FINESS 750812844), situé 64, boulevard de Reuilly, 75012 Paris, imputables aux établissements dont il a la charge sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 44 352,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 516 050,46 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 99 692,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 0,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 50 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 45 879,00 €.

Art. 2. — La répartition des frais de siège au prorata des charges brutes de la Section d'exploitation, hors frais de sièges et éléments non pérennes, des établissements gérés par l'Associa-

tion « le Refuge des Cheminots » est fixée comme suit pour 2015 :

E.H.P.A.D. Bienvenu (06)	17,88 %	100 886,56 €
E.H.P.A.D. Rosset (78)	15,65 %	88 324,70 €
E.H.P.A.D. L'Orangerie (94)	22,83 %	128 807,83 €
E.H.P.A.D. Le Val d'Eve (44)	16,35 %	92 276,00 €
E.H.P.A.D. La Forêt (61)	12,96 %	73 103,83 €
E.H.P.A.D. Lou Casteig (64)	14,32 %	80 816,54 €
	Total réparti :	564 215,46 €

Art. 3. — Le montant des frais pris en charge au titre des frais de siège correspond à 2,76 % des charges brutes hors frais de siège et hors mesures non pérennes du dernier exercice clos de chaque établissement pour les années suivantes.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, des tarifs journaliers applicables à l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE (n° FINESS 75003430), gérée par l'organisme gestionnaire HOPITAL MAISON BLANCHE et située 3, avenue Jean Jaurès 93330 Neuilly-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

- Titre I : charges de personnel : 861 588,83 € ;
- Titre II : charges à caractère médical : 2 002,00 € ;
- Titre III : charges à caractère hôtelier et général : 1 208 318,00 € ;
- Titre IV : charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles : 313 960,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Titre II : produits afférents à la dépendance : 0,00 € ;

— Titre III : produits afférents à l'hébergement : 2 266 974,83 € ;

— Titre IV : autres produits : 118 894,00 €.

Section afférente à la dépendance :

Dépenses prévisionnelles :

- Titre I : charges de personnel : 883 098,27 € ;
- Titre II : charges à caractère médical : 0,00 € ;
- Titre III : charges à caractère hôtelier et général : 166 423,24 € ;
- Titre IV : charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles : 1 273,01 €.

Recettes prévisionnelles :

- Titre II : produits afférents à la dépendance : 1 027 333,52 € ;
- Titre III : produits afférents à l'hébergement : 0,00 € ;
- Titre IV : autres produits : 23 461,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 52,04 € T.T.C.

A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 88,49 € T.T.C.

Ces tarifs journaliers applicables ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

A compter du 1^{er} octobre 2015, les tarifs journaliers applicables afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 24,12 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 15,12 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 9,41 € T.T.C.

Ces tarifs journaliers applicables tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire 2012 pour un montant de – 18 320,87 € et de la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 18 320,87 € concernant la Section dépendance.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 56,67 € T.T.C. ;
- le prix de journée afférent aux résidents de moins de 60 ans est fixé à 82,36 € T.T.C. ;
- les prix de journée afférents à la dépendance, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont fixés comme suit :
 - GIR 1 et 2 : 29,25 € T.T.C. ;
 - GIR 3 et 4 : 18,56 € T.T.C. ;
 - GIR 5 et 6 : 7,87 € T.T.C.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Fixation, à compter de sa date d'ouverture, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement LES PLEIADES, géré par l'organisme gestionnaire RÉSOLUX situé au 2, rue Félibien, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 autorisant l'organisme gestionnaire RÉSOLUX à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement LES PLEIADES pour les exercices 2015 et 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015 et 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement LES PLEIADES, géré par l'organisme gestionnaire RÉSOLUX situé au 2, rue Félibien 75006 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 190 613,75 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 518 828,85 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 178 623,73 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 816 228,83 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 67 212,50 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 4 625,00 €.

Art. 2. — A compter de sa date d'ouverture, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement LES PLEIADES est fixé à 107,82 € T.T.C.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL située 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE, gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL située 40, rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 535 000 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 625 273 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 538 760 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 681 340 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 963 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 730 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE est fixé à 71,56 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 148,42 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2015, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire ARIMC situé au 13, bis rue Curial, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 autorisant l'organisme gestionnaire ARIMC à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 17 mars 2010 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire ARIMC ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH), géré par l'organisme gestionnaire ARIMC situé au 13 bis, rue Curial, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 97 635,61 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 538 369,77 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 215 142,24 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 819 422,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 12 872,23 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 6 684,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2015, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) est fixé à 186,81 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 12 169,32 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 177,75 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2015, du tarif journalier applicable au Centre Parental ESTRELIA situé 53-59, rue Riquet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du Centre Parental ESTRELIA pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Parental ESTRELIA, géré par l'organisme gestionnaire ESTRELIA situé 53-59, rue Riquet, 75019 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 34 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 471 135,28 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 155 577,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 492 415,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 250 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 2015, le tarif journalier applicable du Centre Parental ESTRELIA est fixé à 46,82 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2013 d'un montant de - 81 703,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 32,78 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Autorisation donnée à l'Association « ABC Puériculture » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 14, cité Falaise, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 autorisant l'Association « ABC Puériculture » dont le siège social est situé 9, rue de la Fontaine, à Paris 16^e, à faire fonctionner, à compter du 21 juillet 2010, un établissement d'accueil collectif, non permanent type multi-accueil, sis 14, cité Falaise, à Paris 18^e, pour l'accueil de 23 enfants présents simultanément âgés de l'âge de 2 mois ½ à 4 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile.

Arrête :

Article premier. — L'Association « ABC Puériculture » dont le siège social est situé 9, rue de la Fontaine, à Paris 16^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 14, cité Falaise, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — L'équipe du personnel est composée de trois éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat dont la Directrice, de deux auxiliaires de puériculture diplômées d'Etat, d'un agent titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, de deux agents de service, d'un médecin d'établissement et d'un psychologue.

Art. 4. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et abroge à cette même date l'arrêté du 29 juillet 2010.

Art. 6. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Marmotière » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 14, rue Choron, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile en date du 7 août 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « La Marmotière » dont le siège social est situé 120, rue Marcadet, à Paris 18^e est autorisée à faire fonctionner, à compter du 31 août 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 14, rue Choron, à Paris 9^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « La Maison Bleue » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 12, rue Martin Bernard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 août 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau Boulogne Billancourt (94100), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 12, rue Martin Bernard, à Paris 13^e, à compter du 31 août 2015.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 38 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « Evancia Babilou » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 18, rue Edouard Jacques, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique.

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « Evancia Babilou » dont le siège social est situé 24, rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (94200), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 18, rue Edouard Jacques à Paris 14^e, à compter du 31 août 2015.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et, par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Maison Bleue » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche « Limette » situé 4, rue Morère, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 31 août 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau, à Boulogne Billancourt (92100), est autorisée à faire fonctionner, à compter du 31 août 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche « Limette » sis 4, rue Morère, à Paris 14^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 9, rue Duc, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » dont le siège social est situé 135, rue Marcadet, à Paris 18^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 31 août 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 9, rue Duc, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 10, rue Lapeyre, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « Les Petites Merveilles » dont le siège social est situé 135, rue Marcadet, à Paris 18^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 31 août 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 10, rue Lapeyre, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « Baboune Aventure » pour le fonctionnement, à compter du 28 septembre 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 28, rue Planchat, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « Baboune Aventure » dont le siège social est situé 10, rue François Ponsard, 75116 PARIS est autorisée à faire fonctionner, à compter du 28 septembre 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 28 rue Planchat, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 30.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « People and Baby » pour le fonctionnement, à compter du 31 août 2015, d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 16, rue des Réglises, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la conformité de l'équipe au regard de l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « People and Baby » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 16, rue des Réglises, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 4. — L'arrêté prend effet à compter du 31 août 2015 et abroge à cette même date l'arrêté du 12 juin 2008.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Renouvellement de l'autorisation donnée à l'Association ESTRELIA pour la gestion d'un centre parental domicilié 59, rue Riquet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'autorisation conjointe délivrée le 30 mai 2003 par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'autorisation délivrée le 6 mai 2008 par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2009 signé conjointement par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, renouvelant pour une période de cinq ans l'autorisation de l'Association AIRE DE FAMILLE à gérer, à titre expérimental, un centre parental de 42 places, pour des couples en difficulté sociale avec enfant ou enfant à naître ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 2 juillet 2012 entre les associations AIRE DE FAMILLE, LIBELLULE ET PAPILLON et ESTRELIA, sollicitant le transfert d'autorisation administrative de faire fonctionner du centre parental AIRE DE FAMILLE à la seule responsabilité de l'Association ESTRELIA ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionner du 16 avril 2014 présentée par l'Association ESTRELIA ;

Vu les résultats positifs du rapport de l'évaluation menée par les Services du Département de Paris en date du 11 avril 2014 et rédigés en date du 8 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'Association ESTRELIA sise 10, rue Perdonnet, 75010 Paris, est autorisée à gérer un centre parental domicilié 59, rue Riquet, 75019 Paris. Cette structure de 42 places, qui accueille des couples avec enfants ou enfants à naître, relève de l'article L. 312-1-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. — Cette autorisation prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation pour une durée de 15 ans. Elle est assortie de conditions particulières dans l'intérêt de la population accueillie, qui sont précisées dans le rapport susvisé de la D.A.S.E.S.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au demandeur et sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 novembre 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2015 T 2303 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Gustave Courbet, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Gustave Courbet, à Paris 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection de la façade d'un immeuble situé au n° 9, rue Gustave Courbet, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 2 au 24 novembre 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GUSTAVE COURBET, 16^e arrondissement, au n° 9, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Arrêté n° 2015 T 2311 modifiant les règles de stationnement rue Freycinet, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Freycinet, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de couverture et de réfection partielle de l'immeuble situé rue Freycinet, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 juin 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE FREYCINET, 16^e arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 14, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 16, rue Léopold Bellan, à Paris 2^e.

Décision n° 15-436 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 15 mai 2015, par laquelle MM. Thomas CATTIN et Vincent BLOT sollicitent l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (location meublée touristique) le studio d'une surface totale de 25,90 m², situé au 3^e étage, porte face, lot 10 de l'immeuble sis 16, rue Léopold Bellan, à Paris 2^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface de 110,20 m², situé au 2^e étage, lot 21 de l'immeuble sis 2, rue des Petits Pères, à Paris 2^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 5 juin 2015 ;

L'autorisation n° 15-436 est accordée en date du 4 novembre 2015.

URBANISME

Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction du budget - Service de l'expertise financière - Pôle Espace Public.

Poste : Analyste sectoriel.

Contact : Julie QUESNE, cheffe du Pôle espace public — Tél. : 01 42 76 20 28.

Référence : AT 15 36579.

Caisse des Ecoles du 15^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint au chef des services économiques (F/H).

Poste à temps complet.

Cadre d'emploi des secrétaires administratifs.

NATURE DU POSTE

Sous l'autorité du chef de services, l'adjoint :

— assure la gestion des ressources humaines (la gestion du personnel, le recrutement, les tableaux de bord, le plan de formation, la GPEC, le bilan RH) ;

— organise, participe et suit les instances du personnel (CAP, CT, CHSCT) ;

— met en place et suit des partenariats ;

— participe aux Commissions de menus ;

— assure la rédaction technique de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

— effectue les audits dans les Centres de Cuisson Scolaires en lien avec la DDPP ;

— développe des projets et met en œuvre le plan alimentation durable 2014-2020.

Cette liste n'est pas exhaustive.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : diplôme de niveau II minimum à dominante juridique et/ou RH.

Qualités requises :

— esprit d'analyse, autonome et disponible ;

— aptitudes relationnelles et à la négociation, qualités rédactionnelles ;

— connaissance approfondie du fonctionnement des établissements publics locaux ;

— expérience significative dans un poste équivalent.

CONTACT

Poste à pourvoir au plus vite.

Les candidatures (C.V. + L.M.) sont à envoyer à : Caisse des Ecoles du 15^e, 154, rue Lecourbe, 75015 Paris.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT